

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### **Arrêté du 25 mai 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de l'examen professionnel de technicien de classe normale des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur**

NOR : INTA2215003A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 25 mai 2022, est autorisée, au titre de l'année 2022, l'ouverture d'un examen professionnel d'accès au corps de technicien de classe normale des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur.

L'annexe du présent arrêté fixe le calendrier prévisionnel d'organisation de l'examen professionnel susmentionné.

Le nombre de postes offerts à l'examen professionnel sera fixé par arrêté ministériel.

Les formulaires d'inscription sont disponibles :

1. Par téléchargement sur le site internet du ministère de l'intérieur : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr) à la rubrique « Le ministère recrute – Filière systèmes d'information et de communication – Les recrutements » ;

2. Par voie postale en joignant une enveloppe (format A 4) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 100 g (libellée aux nom et adresse du candidat) au ministère de l'intérieur, SG/DRH/SDRF/BRPP/Section concours, 27, cours des Petites-Ecuries, 77185 Lognes ;

L'enregistrement de l'inscription s'effectue au choix du candidat :

3. Par voie électronique sur le site internet du ministère de l'intérieur (même adresse) ;

4. Par voie postale. Le candidat adresse son dossier d'inscription au ministère de l'intérieur, SG/DRH/SDRF/BRPP/Section concours, 27, cours des Petites-Ecuries, 77185 Lognes.

Tout dossier incomplet ou mal renseigné est rejeté.

En vue des épreuves, les candidats adressent les documents requis pour l'inscription au plus tard à la date de clôture des inscriptions fixée à l'annexe du présent arrêté.

L'épreuve orale unique d'admission à l'examen professionnel se déroulera en région Ile-de-France.

Pour passer cette épreuve, les candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

Ce choix peut s'effectuer au moment de l'inscription. Les candidats devront produire dans les meilleurs délais et au plus tard dix jours avant le début de l'épreuve orale d'admission, un justificatif de domicile pour les résidents dans les DOM-COM ou à l'étranger. Pour les candidats en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence devra être transmis au service organisateur.

L'absence de transmission de justificatif rend la demande irrecevable.

Les candidats en situation de handicap peuvent obtenir des aménagements d'épreuve. Ils doivent pour cela produire un certificat médical établi par un médecin agréé, daté de moins de 6 mois avant le déroulement des épreuves et précisant la nature des aides et aménagements sollicités.

La date limite d'envoi (le cachet de la poste faisant foi) ou de dépôt du certificat médical au service organisateur est fixée à trois semaines avant le début des épreuves, délai de rigueur, conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

La composition du jury fera l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur qui sera affiché, de manière à être accessible au public, sur les lieux des épreuves pendant toute leur durée ainsi que, jusqu'à la proclamation des résultats, dans les locaux de la sous-direction du recrutement et de la formation et sur le site internet du ministère de l'intérieur.

ANNEXES  
ANNEXE I

Calendrier prévisionnel d'organisation de l'examen professionnel :

| Examen professionnel                                           | Session | Inscriptions<br>par voie électronique ou postale (le cachet de la poste faisant foi) |                                                       | Épreuves d'admission                |                                                                                                                                  |                                                           |
|----------------------------------------------------------------|---------|--------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|-------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
|                                                                |         | Date d'ouverture<br>des inscriptions                                                 | Date limite de retrait<br>du formulaire d'inscription | Date de clôture<br>des inscriptions | Date limite d'envoi des documents en vue<br>des épreuves par voie électronique ou<br>postale (le cachet de la poste faisant foi) | Date<br><br>Lieu                                          |
| Technicien de classe normale des SIC<br>(examen professionnel) | 2022    | 6 juin 2022                                                                          | 17 juillet 2022                                       | 17 juillet 2022                     | 17 octobre 2022                                                                                                                  | Communiquée<br>ultérieurement<br><br>Région Île-de-France |